

Arrêt

n°96 840 du 12 février 2013 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 11 septembre 2012 et notifiée le même jour.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me I. DIKONDA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} janvier 2012.
- 1.2. Le lendemain, il a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 86 013 prononcé le 21 août 2012 et constatant le désistement d'instance.
- 1.3. Le 3 septembre 2012, il a introduit une seconde demande d'asile.
- 1.4. En date du 11 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant qu'en date du 02/01/2012, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 21/08/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 03/09/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle il dépose la copie d'un avis de recherche portant le numéro 148/2011 :

Considérant que cet avis de recherche n'est pas daté et que l'intéressé déclare l'avoir réceptionné la veille de son audition à l'Office des étrangers, soit 05/09/2012;

Considérant toutefois que la date de réception de ce document ne repose que sur les seules déclarations du candidat de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à précision la date de réception de ce document. Il est donc également impossible de dire si la réception du dit document est antérieure ou postérieure à la clôture de sa précédente demande d'asile;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les trente (30) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er} de la convention de Genève relative au statut de réfugié ».
- 2.2. Après avoir rappelé la portée de la décision querellée, elle confirme les faits invoqués lors de la première d'asile du requérant. Elle souligne que le requérant craint encore plus de rentrer dans son pays d'origine actuellement dès lors que l'avis de recherche fourni prouve « qu'il est recherché par les autorités mauritaniennes qui ont partie liée avec son maître esclavagiste ».

3. Discussion

- 3.1. Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).
- 3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que, dans son moyen unique, la partie requérante invoque seulement l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée. Or, le Conseil ne peut que constater que cette disposition manque en droit dès lors qu'elle n'a aucunement trait à la non prise en considération d'une demande d'asile, qui est la problématique contestée en l'espèce. En effet, cet article concerne le fond de la demande d'asile, examiné lorsque la demande est prise en considération, *quod non* en l'espèce.
- 3.3. Il en résulte que le moyen est irrecevable dès lors que la partie requérante s'abstient de désigner d'autre(s) article(s) et/ou principe(s) de droit qui aurai(en)t été violé(s) en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. DE WREEDE